

DECISION N° 12.24.268

Objet : Acceptation d'indemnité d'assurance : dégradation d'un mât d'éclairage par choc de véhicule survenu le 18 juillet 2024

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un mât d'éclairage, sis à l'angle du chemin de la Mare et de la route de Saint-Brice, du fait d'un choc de véhicule survenu le 18 juillet 2024,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 4 039,88 € se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 2 338,43 €, un règlement différé de 589,10 € versé sur justificatif et un règlement de 1 112,35 € après recours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité proposée par la SMACL, pour la réparation du mât d'éclairage, à hauteur de 4 039,88 € se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 2 338,43 €, un règlement différé de 589,10 € versé sur justificatif et un règlement de 1 112,35 € après recours ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 décembre 2024

Maxime THORV
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	16 DEC. 2024
Publiée le :	16 DEC. 2024
Affichée le :	
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.